AR Prefecture
047-200067122-20261007-AR042026URBA-AR
Reçu le 07/10/2026

Confluent et Coteaux de Prayssas
Communauté de Communes

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n° 04-2026-URBA
SOUMETTANT A ENQUÊTE PUBLIQUE
La procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal à 29 communes

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.131-8, L.151-2 et suivants, L.153-19 et R.153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-2 et suivants et R.123-2 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain » ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », qui a renforcé l'exigence de prise en compte par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR » ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN » ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de Communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération n°004-2022 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et précisant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°003-2022 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres ;

Vu la délibération n°058-2025 du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2025 débattant des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°115-2025 du Conseil Communautaire en date du 08 décembre 2025 portant nouveau débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U.I. afin de réviser les objectifs chiffrés de création de nouveaux logements et d'accueil de population ;

AR Prefecture
047-200067122-20261007-AR042026URBA-AR
Reçu le 7/10/2026

Vu la délibération n°029-2026 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu la délibération 133-2026 du conseil communautaire en date du 5 octobre 2026 portant nouvel arrêt du projet P.L.U.i. suite aux avis défavorables émis par des communes membres ;

Vu la consultation des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en application des articles L.153-15 ainsi que R.153-4 à R153-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la notification du projet de P.L.U.i. aux personnes publiques associées ainsi que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en vertu des dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ainsi que par les communes membres ;

Vu la décision de nomination n°E26000062/33 du 12 juin 2026 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean KLOOS en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Gilbert GIMBERT et Monsieur Hubert CAZALIS en qualité de membres titulaires et Monsieur Jean-Marie JUAN en qualité de suppléant de la commission d'enquête ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avec sa compétence planification est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme et à ce titre pilote la procédure d'élaboration du P.L.U.i. à l'échelle de ses 29 communes membres ;

Considérant que le projet d'élaboration du P.L.U.i. à l'échelle des 29 communes doit faire l'objet d'une enquête publique afin que la population puisse faire part de ses observations sur le projet ;

Considérant que l'approbation du P.L.U.i. entraînera l'abrogation automatique des Plans Locaux d'Urbanisme existants, du P.L.U.i. des Coteaux de Prayssas et de la carte communale de Saint-Léon ;

Après avoir consulté la commission d'enquête ;

ARRETE

Les modalités de l'enquête publique comme suit :

Article 1 - Objet, date et durée de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet de PLUi à l'échelle des 29 communes du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en cours d'élaboration.

Cette enquête publique se déroulera du **lundi 26 octobre 2026 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2026 à 17h00,** soit durant une période consécutive de 31 jours.

Il est précisé le P.L.U.i. a vocation à couvrir les 29 communes de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Son approbation entraînera l'abrogation automatique des Plans Locaux d'Urbanisme existants, du P.L.U.i. des Coteaux de Prayssas et de la carte communale de Saint-Léon.

AR Prefecture
047-200067022-20261007-AR042026URBA-AR
Reçu le 07/10/2026

Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné, en date du 12 juin 2026, une commission d'enquête composé des membres suivants :

- Monsieur Jean KLOOS, président,
- Madame Gilberte GIMBERT, membre titulaire,
- Monsieur Hubert CAZALIS, membre titulaire,
- Monsieur Jean-Marie JUAN, suppléant

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 3 - Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- **en version papier :**

  - **Au siège de l'enquête : Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** située 30 Rue Thiers 47190 AIGUILLON aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00.

  - **Dans les mairies suivantes aux jours et horaires d'ouvertures habituels :**

Mairie d'Aiguillon	Place du 14 juillet 47190 AIGUILLON	du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 13h à 17h
Mairie de Damazan	1 Place Armand Fallières, 47160 DAMAZAN	du lundi au vendredi : de 9h à 12h
Maire de Port-Sainte-Marie	1 Place Jean Barennes, 47130 PORT-SAINTE-MARIE	du lundi au jeudi 8h30 - 12h00 et de 13h00 à 17h30 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Mairie de Prayssas	Place de l'Hôtel de ville, 47360 PRAYSSAS.	du lundi au vendredi de 09h à 12h

- **en version numérique** :

- **Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

  https://www.democratie-active.fr/plui-confluent-prayssas/

Article 4 - Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique :

- **Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**

  https://www.democratie-active.fr/plui-confluent-prayssas/

- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante :

  plui-confluent-prayssas@democratie-active.fr

- **Sur les registres d'enquête papiers** à feuillets non mobiles, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête.

AR Prefecture
047-200067122-20261007-AR042026URBA-AR
Reçu le [illegible]/2026

Ces registres seront disponibles au siège de la : **Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et dans les mairies d'Aiguillon, Damazan, Port-Sainte-Marie et Prayssas** aux jours et horaires d'ouverture de ces lieux hors fermeture exceptionnelle.

- **Par courrier** adressé par voie postale au siège de l'enquête publique.

- **Lors des permanences** des commissaires enquêteurs mentionnées dans l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture de l'enquête publique soit le lundi 26 octobre à 9h00 et après la date de clôture de l'enquête soit le vendredi 27 novembre à 17h00 ne pourront être pris en considération par les commissaires enquêteurs.

Article 5 - Accueil du public

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des 16 permanences organisées dans les lieux, aux jours et horaires mentionnées ci-dessous :

Communes	Lieux de permanences	Dates	Heures
Aiguillon	**Salle Louis Jamet** 26 Rue Thiers 47190 AIGUILLON	Lundi 26 octobre 2026	14h00-17h00
		Mardi 10 novembre 2026	9h00-12h00
		Samedi 21 novembre 2026	9h00-12h00
		Vendredi 27 novembre 2026	14h00-17h00
Damazan	**Mairie de Damazan** Salle du conseil municipal 1 Place Armand Fallières 47160 DAMAZAN	Lundi 26 octobre 2026	9h00-12h00
		Mardi 3 novembre 2026	9h00-12h00
		Jeudi 12 novembre 2026	14h00-17h00
		Samedi 21 novembre 2026	9h00-12h00
Port-Saint-Marie	**Salle des Arcades** place Jean Barennes 47130 PORT-SAINTE-MARIE	Lundi 26 octobre 2026	14h00-17h00
		Mardi 3 novembre 2026	14h00-17h00
		Samedi 14 novembre 2026	9h00-12h00
		Vendredi 27 novembre 2026	14h00-17h00
Prayssas	**Médiatèque** Salle de Lecture 6 Rue Saint-Jérôme 47360 PRAYSSAS	Lundi 26 octobre 2026	9h00-12h00
		Jeudi 5 novembre 2026	9h00-12h00
		Samedi 21 novembre 2026	9h00-12h00
		Vendredi 27 novembre 2026	14h00-17h00

Article 6 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Une notice explicative du projet d'élaboration du P.L.U.i. ;
- Le dossier complet du projet de P.L.U.i. arrêté :
  - Des pièces de procédure comprenant le bilan de la concertation et les différentes délibérations prises tout au long de la procédure
  - Le rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale et son résumé non technique
  - Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.)
  - Le règlement graphique (plans de zonage)
  - Le règlement écrit
  - Les orientations d'aménagement et de programmation
  - Les annexes

AR Prefecture
047-200067322-20261007-AR042026URBA-AR
Reçu le 7/10/2026

- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'avis de l'autorité environnementale MRAe-Nouvelle Aquitaine,
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) ;
- Délibérations des communes membres.

Article 7 - Personne responsable du projet

La personne responsable du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale à l'échelle des 29 communes est M. le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Toute information concernant ce dossier peut être demandée auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, Service urbanisme, 30 Rue Thiers, 47190 AIGUILLON (05.53.79.81.15) ou par mail à l'adresse suivante : secretariat@ccconfluent.fr

Article 8 - Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche diffusés dans le département de Lot-et-Garonne.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Cet avis sera publié par voie d'affichage visible et lisible de l'extérieur sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, au siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ainsi que dans les 29 communes membres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également publié le cas échéant sur le site de la Communauté de Communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président de la Communauté de Communes et des Maires concernés au terme de la durée de l'enquête.

Article 9 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article 10 - Rapport et conclusions

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan local d'urbanisme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

AR Prefecture
047-200069922-20261007-AR042026URBA-AR
Reçu le [illegible]/2026

Article 11 - Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an au siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ainsi que dans les mairies d'Aiguillon, Damazan, Port-Sainte-Marie et Prayssas, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet décrit à l'article 3 du présent arrêté, en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

Article 12 - Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire du Confluent et des Coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 13 - Transmission de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- Monsieur le Président et les membres de la commission d'enquête

Article 14 - Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Confluent et des Coteaux de Prayssas, Monsieur le Président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Aiguillon, le 07 OCT. 2026

Le Président,
José ARMAND

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLUENT ET COTEAUX de PRAYSSAS 47